



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lille

Accord-cadre de fourniture et installation

MOBILIER D'HEBERGEMENT (1er équipement)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Référence de la procédure :

26.W du 16/06/2026

Procédure de passation : appel d'offres ouvert

Table des matières

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DE L’ACCORD-CADRE	5
1.1 Objet de l’accord-cadre	5
1.2 Périmètre de l’accord-cadre.....	5
1.3 Obligation du titulaire	5
1.4 Responsabilité du titulaire.....	6
Article 2 – DESCRIPTION DU MARCHE.....	6
2.1 Définition de la procédure	6
2.2 Forme de l’accord-cadre	6
2.3 Allotissement - Tranches	6
2.4 Prestations supplémentaires éventuelles	7
2.5 Accord cadre complémentaire de fournitures	7
2.6 Accord cadre similaire	7
2.7 Intervenants	7
2.8 Considérations relatives aux groupements d’opérateurs économiques et à la sous-traitance....	8
Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT L’ACCORD CADRE - NOTIFICATIONS	9
3.1 Documents applicables	9
3.2 Documents non applicables	9
3.3 Election de domicile et forme des notifications et informations.....	9
3.4 Echanges dématérialisés	9
Article 4 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE.....	10
4.1 Durée initiale de l’accord-cadre	10
4.2 Délai d’exécution.....	10
Article 5 – REGIME FINANCIER	10
5.1 Détermination, forme et contenu des prix	10
5.2 Avance	11
5.3 Acomptes.....	11
5.4 Répartitions des paiements.....	12
5.5 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire.....	12
5.6 Intérêts moratoires	12
5.7 Emission de titre de recette, le cas échéant	13
5.8 Modifications financières pour circonstances imprévisibles	13
5.9 Cession de l’accord-cadre.....	14

Article 6 – MODALITES REGISSANT LES BONS DE COMMANDE	15
6.1 Contenu des bons de commande.....	15
6.2 Modifications / annulation d'un bon de commande	16
Article 7 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	16
7.1 Exigences relatives aux prestations.....	16
7.2 Conditions d'emballage, de conditionnement, de transport et de manutention.....	16
7.3 Modalités de livraison	16
7.4 Modifications portant sur un élément constitutif du produit.....	18
7.5 Confidentialité et secret des affaires	19
Article 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	19
8.1 Vérification	19
8.2 Réception, ajournement, réfaction et rejet des prestations.....	20
Article 9 – GARANTIE	20
9.1 Durée de la garantie	21
9.2 Etendue de la garantie	21
Article 10 – PENALITES	21
10.1 Pénalités pour retard.....	22
10.2 Pénalités liés à l'exécution des prestations.....	22
10.3 Pénalités pour non remise en état des lieux (nettoyage)	22
10.4 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel	23
10.5 Pénalités pour travail dissimulé	23
10.6 Répartition des pénalités entre co-traitants	23
Article 11 – MODALITES FINANCIERES DE L'ACCORD-CADRE	24
11.1 Demandes de paiement	24
11.2 Dispositions en cas de demande de versement d'acomptes / de solde	25
11.3 Dispositions applicables aux sous-traitants	26
Article 12 – DEVELOPPEMENT DURABLE.....	26
12.1 Considérations environnementales	26
12.2 Considérations sociales	27
Article 13 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR.....	27
13.1 Assurances.....	27
13.2 Autres obligations administratives.....	28
Article 14 – DISPOSITIONS GENERALES	28

14.1 Traitement des données à caractère personnel	28
14.2 Propriété intellectuelle.....	29
14.3 Médiation	29
14.4 Clause stipulée non écrite	29
14.5 Litiges et contentieux	29
Article 15 – RESILIATION.....	29
Article 16 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	30

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et l'installation de 1^{er} équipement mobilier pour la résidence universitaire Jean Zay, gérée par le Crous de Lille.

Les spécifications techniques de la fourniture, objet du marché, sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2 Périmètre de l'accord-cadre

Les produits objets de l'accord cadre doivent être livrés et installés par le titulaire dans le département du Nord. En effet, la fourniture concerne la résidence Universitaire Jean Zay à Lille (59).

Ce bâtiment est actuellement en cours de restructuration. Les dates prévisionnelles communiquées dans le présent CCAP et dans le CCTP sont basées sur le planning d'exécution prévisionnel des travaux. Ces dates sont donc susceptibles de varier en fonction des aléas de chantier. Un décalage dans le planning n'aura pas pour effet de soustraire le titulaire à l'obligation d'exécuter sa prestation dans les conditions du marché et dans le montant inscrit au marché.

Le titulaire exécute toutes les prestations objets du présent accord cadre.

1.3 Obligation du titulaire

1.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements / dysfonctionnements / dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

1.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

1.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Article 2 – DESCRIPTION DU MARCHE

2.1 Définition de la procédure

La présente consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offre ouvert, en application des articles L2124-1, L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

2.2 Forme de l'accord-cadre

Le marché prend la forme d'un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et suivant du Code de la Commande Publique.

Il est conclu avec un engagement minimum et maximum en valeur. Les quantités de produits à fournir, pour chaque produit, sont celles indiquées dans le B.P.U.. Les quantités faisant l'objet de l'accord-cadre sont données à titre indicatif, elles pourront varier de 20 % en moins à 30 % en plus.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est passé à prix unitaire par application des prix du B.P.U..

Les bons de commande seront notifiés par les services du Crous au fur et à mesure des besoins. Les bons de commande préciseront les prestations et les quantités demandées. Aucun bon de commande ne pourra être émis après la fin de l'accord-cadre.

2.3 Allotissement - Tranches

Il n'y a pas de décomposition en tranche, ni en lot.

2.4 Prestations supplémentaires éventuelles

L'accord-cadre comporte une (1) PSE détaillée ci-dessous avec réponse obligatoire :

	DESIGNATION DE LA VARIANTE EXIGEE
1	Chaises polypropylène

2.5 Accord cadre complémentaire de fournitures

Conformément à l'article R2122-4 du Code de la Commande Publique, les livraisons complémentaires sont exécutées par le fournisseur initial et sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. Lorsqu'un tel marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises.

2.6 Accord cadre similaire

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, l'acheteur, après mise en concurrence, se réserve la possibilité de passer des accord cadres pour des prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché précédent passé.

2.7 Intervenants

2.7.1 Pouvoir Adjudicateur / acheteur

L'acheteur est le Crous de Lille.

Son représentant est le Directeur Général du Crous de Lille.

2.7.2 Bénéficiaire

Le bénéficiaire désigne l'usager de cet accord-cadre à savoir la résidence universitaire concernée.

Le titulaire aura pour interlocuteur le chargé d'opérations en charge du suivi du chantier de réhabilitation / construction.

2.7.3 Titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, la Direction de la Commande Publique de toute modification d'interlocuteur désigné.

2.8 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

2.8.1 Groupements d'opérateurs économiques

Lorsque que le co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

2.8.2 Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution du marché

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD CADRE - NOTIFICATIONS

3.1 Documents applicables

Le présent accord cadre est soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié, portant partie législative et réglementaire du Code de la Commande Publique.

Les documents contractuels, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, régissant l'accord cadre sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement et son annexe, notamment le B.P.U.,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- le cahier des clauses administratives générales « fournitures courantes et services » (C.C.A.G. / F.C.S.),
- le Cahier des Clauses Techniques Générales ou les Décisions ou recommandations du G.E.M. en tenant lieu,
- les bons de commande tels que décrits ci-dessous,
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance (DC4).

L'accord cadre conservé par le Crous fait seul foi en cas de contestation.

3.2 Documents non applicables

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent accord-cadre.

3.3 Election de domicile et forme des notifications et informations

Tous les documents relatifs au présent accord-cadre, destinés au titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant sur la partie B de l'acte d'engagement.

En cas de modification des coordonnées, le titulaire en avertit la Direction de la Commande Publique du Crous par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

3.4 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents

particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Article 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Durée initiale de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de cinq (5) mois à compter de sa notification.

Les commandes émises avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables, sans pouvoir toutefois excéder de deux (2) mois la fin de validité du marché public.

4.2 Délai d'exécution

Le titulaire devra respecter les délais sur lesquels il s'est engagé au moment de la remise de son offre, indiqué en annexe B.P.U. de l'acte d'engagement. Ce délai court de la réception du bon de commande.

Toute prolongation de délai est réalisée dans le cadre des articles 13.3.1 et 13.3.2 des C.C.A.G./F.C.S..

La demande est adressée au bénéficiaire avec copie à la Direction de la Commande Publique du Crous.

Les délais ou dates de livraison ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable du bénéficiaire faute de quoi, ce dernier serait fondé à s'approvisionner auprès de tout prestataire de son choix (cf. article 10 « pénalités »).

Article 5 – REGIME FINANCIER

5.1 Détermination, forme et contenu des prix

Les prix des produits sont des prix nets unitaires exprimés en euros hors taxes (H.T.), en application de l'article 10.1.3 du C.C.A.G./F.C.S.. Ils sont exprimés en euros et cents d'euro et ne comportent donc au maximum que deux chiffres après la virgule. La nature et le taux des taxes frappant les prix seront exprimés avec précision dans l'offre.

Les prix sont réputés inclure tous les frais relatifs à l'exécution de la prestation, notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance et au transport ;
- Les frais liés aux pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires à la réalisation des prestations ;
- Les frais de main d'œuvre et de déplacement ;
- Les frais d'études, de conseils, d'analyses, de courriels, de communications téléphoniques pour tous les contacts relatifs à une sollicitation du Crous ;
- Les frais de rédaction, de bureautique, de reprographie ;

- Les frais de dossier, fixes ou administratifs ;
- Tous les accessoires nécessaires à une parfaite exécution du marché ;
- Tous les autres frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de la prestation ;
- Et les marges pour risques et les marges bénéficiaire.

Le prix initial constitue la définition du prix de règlement au premier jour d'exécution de l'accord-cadre.

Les prix des produits sont fermes pour la durée d'exécution de l'accord-cadre.

5.2 Avance

Sauf renonciation du titulaire portée à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, une avance peut être versée sur la part de l'accord-cadre dont l'exécution n'est pas sous-traitée.

Son taux est fixé à 5 %. Pour les petites et moyennes entreprises, le taux de l'avance est porté à 30 %.

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

5.3 Acomptes

5.3.1 Règles générales

Les fournitures seront facturées à leur prix définitif. Il ne sera pas admis de facturation à prix provisoire ou d'acompte sur livraison à venir.

5.3.2 Acomptes pour report d'exécution

Le report de plus de trente jours de la date d'achèvement des opérations de livraison et des prestations associées, du fait du bénéficiaire ou à la demande de la Direction de la Commande Publique du Crous, ouvre droit à acompte dans la limite de 80 % du montant hors taxe du bon de commande.

Les produits ayant donné lieu au paiement d'acomptes en vertu des stipulations ci-dessous doivent être mis à disposition ou livrés et les prestations associées exécutées dans les 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande d'exécution.

5.3.3 Transfert de propriété, garde et assurance produit

Le paiement des acomptes n'entraîne pas de transfert de propriété.

Le titulaire doit assurer le stockage et assumer les frais d'assurance du produit objet de l'accord cadre jusqu'à sa mise à disposition ou jusqu'à sa livraison.

5.4 Répartitions des paiements

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité des demandes de paiement est fixée à l'issue des livraisons.

5.5 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Une retenue de 5 %, 3 % pour les petites et moyennes entreprises, est appliquée sur le montant du bon de commande. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, après validation expresse de l'acheteur, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées à l'article R.2191-36 et suivants du code de la commande publique.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

La partie forfaitaire de l'accord-cadre peut être cédée ou nantie dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Le comptable assignataire compétent est l'Agent comptable du Crous de Lille.

5.6 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de

l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire de l'accord-cadre, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Si, du fait du titulaire, il ne peut être procédé à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté. En effet, en cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution des marchés, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à la Direction de la Commande Publique et fournir le relevé du numéro de compte bancaire international (I.B.A.N.).

5.7 Emission de titre de recette, le cas échéant

Lorsqu'une partie des prestations n'a pas été réalisée conformément aux dispositions du présent accord-cadre, le Crous se réserve la possibilité d'émettre un titre de recette afin de prendre en compte les pénalités d'indisponibilité ou toute autre indemnité.

5.8 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

5.9 Cession de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre peut, en tout ou partie, être librement cédé par le titulaire sous réserve que :

- le cessionnaire présente des garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution de l'accord cadre ;
- la cession ne soit pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire ;
- la cession ne soit pas de nature à modifier substantiellement l'économie de l'accord cadre.

Dans le cas où la cession de l'accord-cadre doit intervenir au bénéfice d'une autre personne morale, le titulaire, afin d'obtenir l'accord préalable du Crous, informe ce dernier en temps utile et lui fournit les éléments nécessaires à son appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières.

Article 6 – MODALITES REGISSANT LES BONS DE COMMANDE

Les commandes correspondantes aux besoins de chaque établissement et aux dispositions du présent cahier, sont passées avant la date d'exécution par le moyen de bons de commande.

Si l'exécution du marché public est confiée à un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire tel qu'identifié à l'acte d'engagement est destinataire de tous les bons de commande.

6.1 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- les coordonnées du bénéficiaire, les coordonnées du contact et les contraintes éventuelles du site ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le prix correspondant hors taxes (H.T.) et toutes taxes comprises (T.T.C.) ;
- le montant total (H.T. et T.T.C.) du bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de courriel un accusé de réception de la commande.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiquée sur le bon de commande est à la charge du titulaire du marché public et ne peut pas être facturée au bénéficiaire.

Les produits objets d'un même bon de commande sont livrés en une seule fois, sauf indication contraire sur le bon de commande.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au bénéficiaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le / les titulaire(s) est / sont mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait du bénéficiaire ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le bénéficiaire prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le / les titulaire(s) signale(nt) au bénéficiaire les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il(s) lui indique(nt) la durée de prolongation souhaitée. Le bénéficiaire dispose de quinze (15) jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le C.C.A.G. de référence.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

6.2 Modifications / annulation d'un bon de commande

Un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande du Crous, totalement ou partiellement dans les conditions suivantes :

- Un bon de commande de produits peut être annulé ou modifié sans frais pour le bénéficiaire sous réserve que l'annulation intervienne dans un délai de 8 jours maximum à compter de la réception du bon de commande.
- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

La modification ou l'annulation du bon de commande à l'initiative d'un bénéficiaire, sans faute du titulaire, prend effet à la date précisée dans la décision notifiée au titulaire.

Article 7 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Le titulaire doit les restituer sur simple demande du bénéficiaire.

7.2 Conditions d'emballage, de conditionnement, de transport et de manutention

Le titulaire du marché est responsable des conditions d'emballage, de conditionnement, de transport, et de manutention, conformément à l'article 20 du C.C.A.G. / F.C.S..

La livraison sera effectuée franco de port et d'emballage.

7.3 Modalités de livraison

7.3.1 Dispositions générales

Le titulaire prend toutes mesures utiles et nécessaires pour accéder aux locaux du bénéficiaire en cas de plan Vigipirate.

Le titulaire s'engage à prévenir le bénéficiaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à son envoi, 3 jours ouvrés minimum avant la date de livraison des produits.

Le titulaire doit, avant la livraison chez le bénéficiaire du produit objet du bon de commande, se mettre en rapport avec celui-ci afin de lui faire préciser certaines particularités qui n'ont pas été spécifiées (heures de livraison, facilités d'accès à l'établissement).

7.3.2 Livraison partielle

Sauf refus express du bénéficiaire, les produits objet d'un même bon de commande peuvent faire l'objet de livraisons partielles dans les conditions suivantes :

- Les livraisons partielles s'entendent franco de port et d'emballage,
- En cas de livraison partielle, le titulaire s'engage sur une date de livraison effective qui ne serait dépasser deux (2) semaines pour solder la commande. Au-delà de cette date, les pénalités de retard seront facturées. Les livraisons partielles ne peuvent pas faire l'objet de paiements partiels, le paiement ne pourra intervenir qu'après la livraison de l'intégralité des fournitures commandées.

7.3.3 Bulletin de livraison

La fourniture doit être conforme à la commande et intervenir à la date et aux heures de précisées sur le bon de commande, au lieu indiqué par le bénéficiaire. Elle doit être accompagnée d'un bulletin de livraison, qui précise :

- la date d'expédition, la date de livraison
- la référence de la commande et / ou de l'accord-cadre,
- l'identification (nom et adresse) du titulaire du marché,
- l'identification des fournitures,
- les quantités livrées,
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage,
- les prix unitaires et totaux, hors T.V.A. d'une part, T.T.C. d'autre part, en euros.

Un exemplaire du bulletin de livraison est destiné à l'Administration, un autre, visé par le bénéficiaire est remise au titulaire du marché ou à son représentant.

Tout bon de livraison ou toute partie du bon de livraison non conforme aux dispositions précédentes entraînera de plein droit la nullité de la facture ou de la partie lui correspondant.

7.3.4 Mesures de sécurité / Plan de prévention

Le titulaire s'engage à prendre connaissance et à se conformer à l'ensemble des mesures de sécurité du bénéficiaire et à respecter les prescriptions relatives aux «travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure» du titre 1^{er} du livre V de la quatrième partie du code du travail.

7.4 Modifications portant sur un élément constitutif du produit

Le titulaire s'engage, sur la durée de l'accord-cadre, à fournir une prestation conforme aux spécifications figurant au présent accord-cadre.

Ainsi, l'indication d'une marque dans son offre constitue un engagement du titulaire à livrer les produits de cette marque pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Le produit et sa marque sont définis par les fiches techniques fournies par le titulaire à l'appui de son offre. Seul le produit retenu et référencé dans la notification pourra alors être livré.

Toutefois, le titulaire peut procéder à des modifications non substantielles desdits produits dans les conditions fixées ci-après.

Le nouveau produit est conforme aux spécifications fonctionnelles prévues au présent accord-cadre et doit être techniquement équivalent ou supérieur au produit proposé initialement.

Le titulaire est tenu de soumettre à la Direction de la Commande Publique du Crous un dossier motivé un mois avant d'arrêter la fourniture des articles conformes à l'objet de l'accord-cadre.

Le dossier mentionné ci-dessus contient :

- les caractéristiques techniques du produit initial,
- les caractéristiques techniques du nouveau produit,
- une comparaison entre les deux produits démontrant que le nouveau produit satisfait aux mêmes conditions et est techniquement équivalent ou supérieur au produit initial objet du marché public,
- un échantillon du nouveau produit.

Le prix du nouveau produit ne peut, en tout état de cause, être supérieur au prix initial du produit figurant à l'accord-cadre ou au prix résultant de la dernière révision, si celui-ci est plus élevé.

Si la proposition du titulaire recueille l'approbation de la Direction de la Commande Publique du Crous, le titulaire en est avisé par tout moyen permettant de donner date certaine dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du dossier susvisé.

Si la proposition du titulaire ne recueille pas l'approbation de la Direction de la Commande Publique du Crous et que le titulaire n'est plus en mesure de fournir le produit objet de l'accord-cadre, l'accord-cadre est résilié de plein droit.

Par dérogation à l'article 41.2 du C.C.A.G. / F.C.S., cette résiliation est prononcée sans que le Crous soit tenue de se conformer à la procédure définie à cet article.

Le Crous se réserve le droit de demander, le cas échéant, la réparation du préjudice subi et de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire conformément à l'article « exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire » du C.C.A.G./F.C.S..

7.5 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Article 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

8.1 Vérification

Les opérations de vérification de la conformité de la quantité et de la qualité des prestations livrées avec les spécifications du marché ou de la commande sont effectuées sur le lieu de livraison, par les agents désignés à cet effet, dans un délai de 15 (quinze) jours, par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G./FCS après la livraison et ceci pour permettre une vérification exhaustive et minutieuse des interventions réalisées. L'absence du titulaire ou de son représentant aux opérations de vérification ne fait pas obstacle à la validité des décisions qui s'en suivent.

Au sens du présent document, est considéré comme une vérification les opérations permettant au pouvoir adjudicateur de contrôler que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre et que les livraisons sont effectuées, conformément au cahier des clauses techniques particulières.

Le silence gardé par le Crous, au terme de ce délai, vaut acceptation.

8.2 Réception, ajournement, réfaction et rejet des prestations

8.2.1 Réception

Sans préjudice des stipulations prévues à l'alinéa ci-dessous, les opérations de vérification, et la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, relèvent du bénéficiaire et interviennent dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison des fournitures. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

Sur demande du Crous, le titulaire produit tout document permettant d'établir la livraison des fournitures et la réalisation des prestations. À défaut de production de ce document les fournitures sont réputées non livrées et les prestations non exécutées.

8.2.2 Ajournement, réfaction et rejet

Lorsque des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, le bénéficiaire prend une décision expresse d'ajournement des prestations dans un délai de 15 jours conformément aux conditions définies à l'article 30.2 du C.C.A.G. / F.C.S..

Le titulaire est tenu de présenter à nouveau les prestations conformément aux dispositions de l'article 30.2 du C.C.A.G. / F.C.S..

Lorsque des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, elles peuvent faire l'objet d'une réfaction de prix proportionnelles à l'importance des imperfections constatées. La décision de réfaction intervient dans les conditions définies à l'article 30.3 du C.C.A.G. / F.C.S..

En cas de rejet du matériel faisant objet d'un bon de commande, celui-ci peut être résilié de plein droit aux torts du titulaire et sans indemnité. Tous les frais en résultant sont à la charge du titulaire.

Article 9 – GARANTIE

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au C.C.A.G. de référence.

La garantie prévue au C.C.A.G. de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

9.1 Durée de la garantie

Outre la garantie légale prévue par le code civil, les produits objets du présent accord cadre sont garantis à compter du jour de leur admission pendant une durée d'un (1) an ou plus selon l'offre du soumissionnaire (annexe B.P.U.).

La garantie est sollicitée directement par le bénéficiaire du produit sur la base des exigences formulées dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

9.2 Etendue de la garantie

Le titulaire s'engage à intervenir ou à faire intervenir son agent dans un délai maximal de 10 jours ouvrés, compté à partir de la réception de la demande d'intervention, pendant les heures d'ouverture du service utilisateur.

Les réparations sont assurées par le titulaire, soit sur les lieux d'utilisation des produits dont le fonctionnement défectueux a été signalé par l'utilisateur, soit dans les locaux qu'il désigne.

Ces prestations comprennent la fourniture et le remplacement des pièces de toute nature mises hors d'usage par un emploi normal des produits ou présentant un défaut de matière ou de fabrication.

Les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous autres frais entraînés par la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du titulaire.

L'entretien courant et les éléments qu'il nécessite restent à la charge du bénéficiaire.

Les pièces défectueuses remplacées deviennent la propriété du bénéficiaire.

Il pourra être demandé le remplacement de la totalité d'un lot de livraison qui se révélerait partiellement non conforme sous réserve que le stockage dans l'établissement après livraison soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles.

Article 10 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

10.1 Pénalités pour retard

Par dérogation au C.C.A.G. de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G./F.C.S. et en cas de livraison incomplète, de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet ou lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 400 € par jour calendaire de retard.

Dans le cas de résiliation d'un bon de commande ou de l'accord-cadre, les pénalités de retard sont éventuellement décomptées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

10.2 Pénalités liés à l'exécution des prestations

Conformément au C.C.A.G. de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

En cas d'inexécution ou défaut de qualité des prestations, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Perte de badge ou de clé : 30 € / badge ou clé ;
- Mauvais comportement d'un agent – procédure d'éloignement : 500 € par cas constaté ;
- Etat d'ivresse constaté : éloignement définitif ;

Chaque cas constaté sera transmis par voie électronique au titulaire (accompagné ou non de photographie) qui devra rétablir la situation dans les 24 heures.

10.3 Pénalités pour non remise en état des lieux (nettoyage)

Le titulaire devra laisser les locaux propres et libres de tous déchets après la pose du matériel. Dans le cas contraire, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € H.T. par jour calendaire.

10.4 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées : pénalité forfaitaire de 50,00 € euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle, pour non-teneur du registre des activités de traitement.

Conformément au C.C.A.G. de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

10.5 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail définies dans le C.C.A.G. / F.C.S.. L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L.8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

Si dans le cadre du dispositif mentionné à l'article L.8222-6 du Code du travail, le cocontractant n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin après réception d'une mise en demeure, à la situation délictuelle, le Crous peut appliquer les pénalités contractuelles ou rompre le contrat, sans indemnité, à ses frais et risques. Une pénalité journalière de 100 € H.T. sera appliquée par jour ouvré de retard dans la production des documents dans le délai imparti fixé par le Crous.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Crous applique une pénalité à hauteur de 10 % du montant T.T.C. de l'accord cadre dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. Dans le cas d'un accord-cadre à prix forfaitaire, la pénalité de 10 % s'applique en fonction du montant de l'accord-cadre. Dans le cas d'un contrat conclu à prix unitaires, la pénalité de 10 % se calcule par rapport au montant estimé de l'accord-cadre.

10.6 Répartition des pénalités entre co-traitants

En cas de co-traitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les co-traitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

Article 11 – MODALITES FINANCIERES DE L'ACCORD-CADRE

11.1 Demandes de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

En cas de commande groupée sur un seul lieu de livraison, des factures séparées par bénéficiaire, correspondant aux bons de commande émis respectivement par chaque établissement seront établies.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Au cas où une partie des prestations n'aurait pas été réalisée conformément aux stipulations du présent accord-cadre, le bénéficiaire se réserve la possibilité de mettre en œuvre un paiement partiel définitif de la commande.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Toutes les factures postées sur Chorus-Pro devront obligatoirement porter mention du numéro SIRET du CROUS de Lille à savoir : 185 911 500 01012, lequel est repris sur les bons de commande.

Toutes les factures devront également faire mention du code service de la Direction de la Commande Publique à savoir le 1007.

Si l'une de ces mentions ne figure pas sur la facture, cette dernière sera rejetée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

11.1.1 Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

11.1.2 Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers.

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc..

11.1.3 Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.

L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

11.2 Dispositions en cas de demande de versement d'acomptes / de solde

11.2.1 Demande de versement d'acomptes

Les demandes de versement d'acomptes sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus à l'article « Demandes de paiement ».

Toute demande de versement d'acomptes doit être justifiée par la production de toutes pièces justificatives établissant l'exécution des prestations correspondantes.

La non disponibilité des pièces justificatives lors de la réception de la demande de versement d'acompte entraîne son rejet.

La demande de paiement d'acompte mentionne impérativement le numéro du bon de commande / de l'accord-cadre. Son absence entraîne le rejet de la demande.

En cas d'acompte pour report d'exécution, sont déposées la lettre du bénéficiaire demandant le report de la mise à disposition ou de la livraison, et / ou un document prouvant que la livraison a bien été effectuée et que le report d'exécution des prestations incombe au bénéficiaire.

11.2.2 Demande de paiement pour solde

Les demandes de paiement sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus à l'article « Demandes de paiement ».

La demande de paiement mentionne impérativement le numéro du bon de commande / de l'accord-cadre.

Du montant de cette facture, qui fait apparaître la valeur totale des prestations, est déduit, le cas échéant, le montant des avances et des acomptes versés. La demande de paiement pour solde précise la date de livraison ou de mise à disposition des produits / la date d'intervention.

11.3 Dispositions applicables aux sous-traitants

Le titulaire joint, à la demande de paiement, une attestation indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signée par celui des co-traitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'acheteur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si le signataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 12 – DEVELOPPEMENT DURABLE

12.1 Considérations environnementales

12.1.1 Livraison et choix du transport

Le titulaire met en place des actions visant à réduire l'impact lié au transport et à la logistique des produits proposés, pendant le processus de fabrication des produits finis et marqués et de livraison à destination de la résidence Jean Zay, gérée par le Crous de Lille.

12.1.2 Origine des produits et contrôles de la sous-traitance

Le titulaire doit être en mesure de pouvoir fournir les renseignements nécessaires sur la provenance des produits (traçabilité et fabrication) et la gestion des ressources pour les concevoir.

Tout élément permettant de justifier de l'origine des produits et de la maîtrise des différents niveaux de sous-traitance sera apprécié : certificat, fiche de renseignements permettant de décrire la composition du produit et son lieu de provenance, etc..

12.1.3 Emballage

Le titulaire veillera à réduire les emballages utilisés pour le conditionnement des produits commandés.

12.2 Considérations sociales

Les produits devront répondre à des conditions de production satisfaisantes n'ayant pas requis à l'emploi d'une main d'œuvre dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues relatives aux droits humains au travail.

Dans la sélection de ses fournisseurs (importateurs et fabricants des produits), le titulaire s'assurera systématiquement qu'ils respectent les grands principes et droits fondamentaux au travail, tirés de la déclaration de l'OIT (Organisation Internationale du Travail).

En outre, le recours au travail forcé ou au travail des enfants par un fournisseur ou l'un de ses sous-traitants est absolument proscrit. Les salariés des fournisseurs travaillant sur un produit fourni au Crous de Lille doivent percevoir une juste rémunération et un salaire et des avantages conformes aux lois nationales et locales applicables.

Le titulaire et ses sous-traitants offriront à leurs salariés des conditions de travail et, le cas échéant, des conditions de vie, sûres et saines.

Le suivi et le contrôle des fabrications seront sous la responsabilité exclusive du Titulaire. Ce dernier, conserve également l'entière responsabilité de la (ou des) personnes recrutée(s).

Article 13 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

13.1 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et / ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

13.2 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Si le titulaire, et / ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Article 14 – DISPOSITIONS GENERALES

14.1 Traitement des données à caractère personnel

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

14.2 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le C.C.T.P.. Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du C.C.A.G.-F.C.S..

14.3 Médiation

Le présent accord cadre est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

14.4 Clause stipulée non écrite

Si une ou plusieurs stipulations du présent accord cadre sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, cependant que les autres stipulations de l'accord-cadre conserveront toute leur force et leur portée.

14.5 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lille.

Article 15 – RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du C.C.A.G. de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au C.C.A.G. de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au C.C.A.G. de référence.

Article 16 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Liste non exhaustive des dérogations applicables :

Articles du C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. auxquels il est fait dérogations
2.7.3 « Titulaire »	3.4.1
7.4 « Modification portant sur un élément constitutif du produit »	41.2
8.1 Vérification	29
10 « Pénalités »	14.1
15 « Résiliation »	42